



G_2026_11
Arrêté de mise en sécurité

Le Maire de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son titre relatif à la sécurité et la salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu le rapport de l'expert mandaté par le Tribunal administratif de Poitiers et déposé le 13 février 2026 mettant en évidence des désordres affectant l'immeuble situé 6 rue Notre Dame 16480 Brossac, cadastré section E n°470,

Vu la lettre d'engagement de la procédure contradictoire, en date du 19 février 2026, accompagnée du rapport d'expertise, reçus le 20 février 2026 par la SCI ALEK'S, représentée par ses gérants, Monsieur Alexandre BOUCHET et Madame Estelle BOUCHET, propriétaire dudit immeuble,

Vu l'absence d'observations formulées par les gérants de la SCI ALEK'S dans le délai d'un mois suivant la réception de ladite lettre,

Considérant que le rapport d'expertise met en évidence des désordres affectant notamment la façade latérale de l'immeuble,

Considérant que cette façade surplombe un passage ouvert au public et est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de prescrire des mesures de nature à faire cesser ce danger dans un délai déterminé,

Considérant qu'il y a lieu d'assortir ces prescriptions d'une astreinte administrative afin d'en garantir l'exécution,

ARRÊTE

Article 1

La SCI ALEK'S, représentée par ses gérants, Monsieur Alexandre BOUCHET et Madame Estelle BOUCHET, propriétaire de l'immeuble sis 6 rue Notre Dame 16480 Brossac, cadastré section E n°470, est tenue de procéder aux mesures de mise en sécurité définies à l'article 2.

Article 2

La SCI ALEK'S devra procéder à la réalisation des travaux suivants, conformément aux préconisations du rapport d'expertise du 13 février 2026 :

- Réalisation de tous travaux nécessaires afin d'assurer durablement la sécurité du chemin public ;
- Dépose des ouvrages en pierres instables, notamment par des démolitions/reconstruction.

Article 3

Les mesures prescrites devront être achevées dans un délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai contradictoire d'un mois, soit au plus tard le 20 juillet 2026.

Article 4

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 3, il sera appliqué une astreinte

AR Prefecture

016-211600663-20260402-G_2026_11-AI
Reçu le 03/04/2026

administrative.

Cette astreinte :

- prend effet à compter de l'expiration du délai fixé ;
- est fixée à 150 euros par jour de retard ;
- est plafonnée à un montant total de 50.000 euros ;
- est recouvrée au bénéfice de la commune.

Article 5

En cas de non-exécution des mesures prescrites, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais des propriétaires.

Article 6

Si les personnes mentionnées à l'article 1er, ou leurs ayant droit, à leur initiative, ont réalisés les mesures prescrites, elles sont tenues d'en informer la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un homme de l'art, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexandre BOUCHET et Madame Estelle BOUCHET, représentants légaux de la SCI ALEK'S, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

En tout état de cause, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Brossac, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la Charente ainsi qu'au service de la publicité foncière afin de faire l'objet d'une publication au fichier immobilier.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac _ CS 80541 _ 86020 Poitiers Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse explicite ou implicite de l'administratif si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr et notamment par la voie de TéléRecours citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Brossac, le 2 avril 2026.

Le Maire de Brossac,

Didier MAUDET

